

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement #3-2025 modifiant le règlement de zonage #3-2011 de façons à:

- **Modifier la définition de « terrain », afin de prévoir les situations où une propriété est traversée par une voie de circulation;**
- **Modifier les normes applicables à certaines constructions accessoires.**

La soussignée donne avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 mars 2025 concernant le premier projet de règlement #3-2025, le Conseil municipal a adopté le 8 avril le second projet du Règlement #3-2025 modifiant le Règlement de zonage #3-2011 de façon à modifier la définition de « Terrain », afin de prévoir les situations où une propriété est traversée par une voie de circulation et à modifier les normes applicables à certaines constructions accessoires.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin que le projet de règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
3. Une demande relative à une disposition portant sur l'un des objets suivants peut provenir de toutes les zones de la municipalité :
 - a. L'implantation d'un pavillon de bain dans certaines cours (article 2);
 - b. L'interdiction d'un garage privé attenant en complément d'un garage intégré (article 5);
 - c. L'autorisation des garages privés isolés en complément d'un garage intégré (article 7);
 - d. Les normes relatives à l'implantation de pavillons de bain (article 10);
 - e. Les dimensions (article 11) et la superficie (article 12) maximales des garages isolés et abris d'autos permanents pour les usages commerciaux et industriels.

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- a. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b. être reçue au bureau municipal situé au 102, rue de la Fabrique, au plus tard le 25 avril 2025 à 16h30;
- c. être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. Personne intéressée :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du 8 avril 2025 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- OU
- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du 8 avril 2025, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. Absence de demande :

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du second projet de règlement #3-2025 :

Le second projet de règlement #3-2025 peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité ou au bureau municipal situé au 102, rue de la Fabrique, à Saint-Marc-sur-Richelieu, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu ce 15 avril 2025



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière